

N° 549
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 avril 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à revaloriser les métiers du travail social,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Annie LE HOUEROU, Marion CANALÈS, M. Patrick KANNER, Mmes Catherine CONCONNE, Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Bernard JOMIER, Mmes Monique LUBIN, Émilienne POUMIROL, Laurence ROSSIGNOL, Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Hervé GILLÉ, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Audrey LINKENHELD, MM. Jean-Jacques LOZACH, Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Michaël WEBER et Adel ZIANE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans notre pays, au quotidien, plus d'un million de travailleuses et de travailleurs de première ligne assurent auprès de toutes les populations vulnérables – handicap, vieillesse, difficultés éducatives et parentales – un rôle de soin et de lien qui est essentiel.

Ces invisibilisés, souvent des femmes, redonnent dignité, fabriquent l'émancipation, soutiennent et réparent les blessures de parcours, pour et avec les personnes concernées. Chacun le mesure dans sa vie intime et familiale.

Pourtant, ces travailleuses et travailleurs sociaux ne cessent depuis des années de clamer leur sentiment de déclassement. Ces professionnelles sont aujourd'hui dans une situation de crise grave.

Cette crise n'est pas conjoncturelle, mais structurelle.

Le manque d'attractivité et la crise de sens face à l'augmentation des besoins sans les moyens d'y faire face conduisent à une explosion du nombre de postes vacants, à l'effondrement des structures et des services à l'image des Ehpad, à l'effondrement des nouvelles promotions d'étudiants en travail social. Cette crise n'est pas conjoncturelle, mais structurelle.

Les salaires sont bloqués depuis vingt ans et les conditions de travail sont bien plus difficiles qu'ailleurs, à l'image des aides à domicile qui figurent parmi les métiers les plus pénibles : des journées de travail de huit heures à vingt heures dont seulement la moitié du temps est décomptée, le reste étant effectué en transport.

Si le travail social n'attire plus les jeunes, au regard de la pyramide des âges dans ces métiers, nous serons rapidement face à des refus de prise en charge.

Début décembre, le Haut Conseil du travail social, présidé par Mathieu Klein, maire de Nancy, instance collégiale des acteurs du travail social, a remis à Matignon son livre blanc. De multiples pistes de transformation et

de soutien au travail social y sont tracées. Elles n'ont à ce jour reçu aucune réponse à la hauteur de l'enjeu de la part du Gouvernement.

Nous appelons aujourd'hui le Premier ministre, Gabriel Attal, et son Gouvernement à transcrire en actes et en droit les propositions de ce livre blanc du travail social.

Dans le même temps, les parlementaires socialistes que nous sommes s'engagent à tracer une autre voie, en déposant ici une proposition de loi sur le sujet pour une meilleure valorisation du travail social. La gauche se saisit de cette réalité, comme elle l'a toujours défendue : ce sont des travailleurs essentiels, qui œuvrent auprès des moins favorisés, incarnant au mieux la promesse républicaine. La République doit être à leurs côtés.

Les travailleurs sociaux sont aussi le visage d'un service au public de proximité, loin de la dématérialisation et des algorithmes qui peuvent aggraver les inégalités.

Pour refonder le travail social, il faut ainsi **agir pour la revalorisation des salaires** et des carrières, pierre angulaire de la reconnaissance et de l'attractivité de ces métiers.

Il faut également **réformer le mode de financement des structures** qui emploient les travailleurs sociaux pour leur permettre de sortir d'une logique de tâches minutées afin d'être dans l'écoute et la qualité de service, condition indispensable du soin et du prendre soin.

Enfin, il faut **réinvestir dans les services publics de proximité** pour éviter que les travailleurs sociaux ne pallient, parce qu'ils sont les derniers interlocuteurs disponibles, les missions des autres comme l'accès aux droits ou les tâches administratives.

À condition de lui redonner les moyens de faire son cœur de métier, c'est-à-dire l'accompagnement humain, le travail social pourra aussi être un pilier d'une transition écologique juste, car les conséquences du dérèglement climatique touchent d'abord les plus pauvres et créeront de nouvelles exclusions.

La présente proposition de loi des parlementaires socialistes a ainsi pour ambition de revaloriser les métiers du travail social.

Le titre I^{er} vise à mieux rémunérer les travailleurs sociaux.

Au sein de ce titre I^{er}, **l'article 1^{er}** vise à augmenter le salaire minimum légal (SMIC) à 1 600 euros net pour tous les travailleuses et travailleurs

sociaux, à ouvrir des négociations salariales pour les salaires non égaux au SMIC.

L'article 2 vise à indexer automatiquement le point d'indice de la fonction publique sur l'inflation, ainsi qu'à procéder à une hausse de 10 % de ce point d'indice au 1^{er} mars 2024.

L'article 3 vise à introduire un mécanisme d'indexation du financement public des structures de travail social en matière de rémunération, sur l'inflation de l'année précédente.

Le titre II vise à améliorer la formation et les conditions de travail des travailleuses et travailleurs sociaux.

En son sein, **l'article 4** vise à garantir la réalisation de 3 jours de formation par an par chaque travailleur social, afin notamment d'intégrer les enjeux de la transition écologique dans leurs pratiques.

L'article 5 vise à développer dans les formations les pratiques dites « d'aller-vers ».

L'article 6 vise à créer un ratio minimal d'encadrement par personne accueillie (et à prendre en compte le temps humain de chaque accompagnement).

L'article 7 vise à réformer les mécanismes de financement des structures du travail social, afin de sortir des logiques d'appels à projet, et d'un financement à l'activité.

L'article 8 vise à renforcer les espaces délibératifs au sein des établissements en travail social.

L'article 9 vise à créer un observatoire des emplois et des compétences dédiées au secteur social et médico-social, en charge notamment de concevoir et diffuser une information claire et accessible sur les métiers et les trajectoires possibles auprès des acteurs de l'orientation et de l'accompagnement des parcours d'emploi.

Le titre III vise à améliorer la formation et les conditions de travail des travailleuses et travailleurs sociaux.

En son sein, **l'article 10** vise à déployer un dispositif généralisé d'aides à l'installation pour les personnels au moment du recrutement en coordination avec les dispositifs existants sur chaque territoire (aide au logement, aide à la mobilité, garde d'enfants, *etc.*).

L'article 11 vise à permettre aux élèves en formation en travail social de bénéficier des mêmes accès et services dévolus aux étudiants.

Le titre IV vise à lutter contre le non-recours aux droits.

L'article 12 vise à automatiser au maximum les démarches de demande de prestations sociales (AAH, prime d'activité, *etc.*).

Enfin, **l'article 13** constitue le gage financier de la proposition de loi et permet d'assurer la compensation intégrale du coût des mesures ici proposées aux collectivités qui en assumeront la charge, et en premier lieu les départements.

Proposition de loi visant à revaloriser les métiers du travail social

TITRE I^{ER}

MIEUX RÉMUNÉRER LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 3231-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à 2 050 euros brut mensuels. »
- ③ II. – La branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif et la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ouvrent des négociations dont l'objet est la revalorisation des salaires *minima* hiérarchiques mentionnés au 1^o de l'article L. 2253-1 du code du travail, en concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les négociations en vue des accords de branche débutent dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ④ III. – Le I entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

Article 2

- ① L'article L. 712-2 du code général de la fonction publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « La garantie du pouvoir d'achat des fonctionnaires est assurée par l'indexation du montant du traitement sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation telle qu'établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques sur les douze mois antérieurs.
- ③ « Lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du traitement immédiatement antérieur, le montant du traitement est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

- ④ « Par dérogation au deuxième alinéa, il est procédé à une revalorisation exceptionnelle de 10 % du montant du traitement au 1^{er} mars 2024. »

Article 3

- ① Le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Travailleurs sociaux » ;

- ③ 2° Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :

- ④ « *CHAPITRE III*

- ⑤ « *Indexation du financement des rémunérations des travailleurs sociaux*

- ⑥ « *Art. L. 453-1.* – Les dotations versées dans l'objectif de financer les rémunérations des travailleurs sociaux sont indexées sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation telle qu'établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques sur les douze mois antérieurs. »

TITRE II

AMÉLIORER LA FORMATION ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Article 4

- ① Le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

- ② « *CHAPITRE IV*

- ③ « *Formation continue*

- ④ « *Art. L. 454-1.* – Les professionnels mentionnés au présent titre disposent d'un minimum de trois journées de formation continue obligatoire par an, en complément des formations réglementaires obligatoires et des analyses de pratiques. Cette formation permet aux professionnels concernés de contribuer à l'actualisation des connaissances et des compétences relatives aux métiers du travail social. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces formations comportent une sensibilisation à la lutte contre le non-recours aux droits et aux outils et méthodes de travail permettant d'y parvenir. »

Article 6

- ① I. – Après le 2° de l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés :
- ② « 2° *bis* Déterminent, après avis des organisations syndicales et patronales du secteur, un ratio minimal de travailleurs sociaux et médico-sociaux par personne accueillie au sein des établissements sociaux et médico-sociaux, de nature à garantir la qualité et la sécurité des accueils ;
- ③ « 2° *ter* Intègrent le temps humain comme un inconditionnel de chaque accompagnement, le temps nécessaire devant être évalué en fonction des personnes accompagnées ; ».
- ④ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7

- ① À compter du 1^{er} janvier 2025, les départements peuvent opter, après avis favorable de leur assemblée délibérante, pour un financement forfaitaire des services de travail social.
- ② Les départements peuvent :
- ③ 1° Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, mettre en place le forfait global par convention avec le ou les services concernés ;
- ④ 2° Par dérogation à l'article L. 314-2-2, allouer tout ou partie de la dotation mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 sous la forme d'une dotation populationnelle déterminée en fonction, d'une part, des engagements relatifs à l'amplitude horaire et à la continuité de l'accompagnement et, d'autre part, au nombre d'utilisateurs concernés par ces engagements.
- ⑤ Les départements ont jusqu'au 31 décembre 2027 pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.

- ⑥ Les départements procèdent, à la fin de la première année de mise en place, à une évaluation selon des critères fixés par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du budget. Ces critères permettent en particulier d'évaluer l'effet des adaptations du financement des services concernés sur la qualité de la prise en charge des personnes bénéficiaires, sur l'équilibre économique des services et sur la qualité de vie au travail des professionnels. Ces évaluations sont transmises à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui procède à la publication de leurs résultats.
- ⑦ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 8

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « sociale, », sont insérés les mots : « soit des espaces de délibération collective avec les personnes accompagnées et les acteurs concernés au sein des organisations, ».

Article 9

- ① Le titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE V*

③ « *Observatoire des métiers du travail social et médico-social*

- ④ « *Art. L. 455-1. – I. – Il est créé un observatoire des métiers du travail social et médico-social. Cet observatoire est indépendant. Il a pour missions de récolter des données et d'informer le grand public sur les métiers du travail social et les emplois, compétences et carrières qui y sont associés. Il formule des préconisations relatives à son périmètre d'intervention. Il publie chaque année un rapport d'activité.*

- ⑤ « *II. – Cet observatoire est composé majoritairement de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il est également composé de députés et de sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, issus de chaque groupe parlementaire, de manière à assurer une représentation de chaque groupe politique. Les ministères chargés de la production des données mentionnées au I du présent article sont également représentés. La composition de l'observatoire est fixée par décret.*

- ⑥ « III. – Pour mener à bien les missions mentionnées au I du présent article, l’observatoire peut mener des auditions. Les informations et documents d’ordre financier et administratif qu’il demande, y compris aux organismes et services chargés du contrôle de l’administration, lui sont transmis, à l’exception des sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité extérieure de l’État, le respect du secret de l’instruction et du secret médical. »

TITRE III

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES ÉTUDIANTS EN TRAVAIL SOCIAL

Article 10

- ① Après l’article L. 212-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 212-1-1.* – Les caisses d’allocations familiales accompagnent l’installation des travailleurs mentionnés au titre V du livre IV du code de l’action sociale et des familles par le versement automatique des aides et prestations auxquels ils sont éligibles. »

Article 11

- ① Avant le dernier alinéa de l’article L. 451-1 du code de l’action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les élèves des établissements de formation en travail social sont éligibles au bénéfice des prestations, des aides et des droits mentionnés au livre VIII de la troisième partie du code de l’éducation. »

TITRE IV

LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS AUX DROITS

Article 12

- ① L'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , ainsi que pour établir son droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et, le cas échéant, lui attribuer lesdits prestations ou avantages » ;
- ③ 2° La première phrase du premier alinéa du II est ainsi modifiée :
- ④ a) Les mots : « peuvent échanger » sont remplacés par le mot : « échangent » ;
- ⑤ b) Le mot : « éventuellement » est supprimé.

Article 13

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence, par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.